

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE MARIA-CHAPDELAINE

MUNICIPALITÉ D'ALBANEL

RÈGLEMENT N° 17-227

CONCERNANT LA PREVENTION DES INCENDIES

Préambule

CONSIDÉRANT les pouvoirs octroyés à la Municipalité aux termes du *Code municipal du Québec (CMQ)* et de la Loi sur les compétences municipales (LCM);

CONSIDÉRANT les dispositions du *Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie (SCRSI)* de la MRC de Maria-Chapdelaine actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour la réglementation adoptée en 2006 et amendée en 2010 en matière de prévention incendie afin de tenir compte de la réalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil de la municipalité d'Albanel, tenue le 5 juin 2017;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR ÉDITH POULIOT, CONSEILLÈRE
APPUYÉ PAR ISABELLE THIBEAULT, CONSEILLÈRE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil de la municipalité d'Albanel adopte le règlement portant le numéro 17-227, lequel statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Il est référé au titre et au préambule du présent règlement pour valoir comme s'ils étaient ici au long récit.

ARTICLE 2 – NOM DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut être cité comme « Règlement concernant la prévention des incendies »

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SOUS-SECTION 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 Définitions

À moins de déclarations contraires, expresses ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

1.1.1 Appareil de combustion

Appareil de chauffage alimenté au combustible solide, au gaz naturel, au propane, à l'huile ou à tout autre combustible semblable.

1.1.2 Autorité compétente

Désigne le directeur du Service de prévention des incendies ou ses représentants autorisés.

1.1.3 Avertisseur de fumée

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce dans laquelle il est installé.

1.1.4 Bâtiment d'hébergement temporaire

Toute construction ou partie de construction destinée à héberger des personnes de façon temporaire et comprenant de façon non limitative, les hôtels, motels, maisons de touristes, institutions pour malades chroniques, résidences pour personnes âgées et résidences pour étudiants.

1.1.5 Bâtiment à risques moyens

Bâtiments d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m².

1.1.6 Bâtiment à risques élevés

Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m², bâtiments de 4 à 6 étages, lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer, lieux sans quantités significatives de matières dangereuses.

1.1.7 Bâtiment à risques très élevés

Bâtiment de plus de 6 étages ou présentant un risque de conflagration, lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes, lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevés d'occupants, lieux où des matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver, lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté.

1.1.8 Code national du bâtiment

Code de construction du Québec – chapitre 1, Bâtiment, et *Code national du bâtiment* – Canada 2010 (modifié) et ses amendements.

1.1.9 Code national de prévention des incendies

Code national de prévention des incendies du Canada 2010 et ses amendements.

1.1.10 Condition dangereuse

Toute condition pouvant compromettre la vie, la sécurité et les biens des citoyens ou toute situation représentant un risque imminent d'incendie.

1.1.11 Détecteur de fumée

Détecteur de fumée conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

1.1.12 Détecteur de monoxyde de carbone

Avertisseur de monoxyde de carbone muni d'une sonnerie ou d'un signal visuel ou du combiné de deux types d'alarme incorporée, conçue pour se déclencher lors de détection de monoxyde de carbone à l'intérieur d'une pièce ou d'une suite dans laquelle il est installé.

1.1.13 Étage

Volume d'un bâtiment qui est compris entre un plancher, un plafond et des murs extérieurs, incluant la cave, le sous-sol, le rez-de-chaussée et la mezzanine.

1.1.14 Logement

Le mot « logement » signifie une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires, des installations pour préparer et consommer des repas et des installations pour dormir.

1.1.15 Occupant

Toute personne qui occupe ou fait usage d'un immeuble.

1.1.16 Permis

Permission ou autorisation écrite délivrée par le directeur du Service de prévention des incendies ou ses représentants autorisés.

1.1.17 Personne

Tout individu, société, corporation, compagnie, association ou tout regroupement constitué.

1.1.18 Propriétaire

Désigne toute personne détenant un droit de propriété sur un immeuble ou un bien mobilier.

1.1.19 Représentant autorisé

Tout membre du Service de prévention des incendies.

1.1.20 Résidence

Endroit utilisé aux fins d'habitation, qu'elle soit ou non permanente.

SOUS-SECTION 2 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.2.1 Lorsque la législation fédérale ou provinciale comporte une exigence plus restrictive que celle du présent règlement, ladite exigence prévaut sur le présent règlement.

1.2.2 L'annulation par la Cour d'une quelconque section, sous-section ou article du présent règlement, en tout ou en partie, n'a pas pour effet d'annuler les autres sections, sous-sections ou articles du présent règlement.

1.2.3 Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici récités au long :

- a) *Code national de construction des bâtiments agricoles, 2010*, et ses amendements;
- b) *Code national de prévention des incendies – Canada 2010*, y compris leurs références, aussi appelé dans le présent règlement le CNPI, et ses amendements et chacune de ses dispositions, sauf celles qui sont abrogées, remplacées ou modifiées par la présente section, s'appliquent à tout bâtiment situé sur le territoire de la municipalité; et,
- c) *Code national de construction du Québec, 2010*, et ses amendements.

1.2.4 Abrogation

L'article 1.1.1.1 du *CNPI* est abrogé et remplacé par le suivant :

« 1.1.1.1 1) Sauf indication contraire, le propriétaire ou son mandataire autorisé et l'occupant d'un bâtiment ou immeuble sont responsables de l'application des dispositions du présent règlement. »

1.2.5 Abrogation

L'article 2.1.3.3 du *CNPI* est abrogé.

1.2.6 Abrogation

L'article 2.3.1.2.1 du *CNPI* est abrogé et remplacé par le suivant :

« 2.3.1.2.1) L'indice de propagation de la flamme des cloisons ou des écrans amovibles, y compris les écrans acoustiques et les kiosques d'exposition, doivent avoir un indice de propagation des flammes d'au plus 150. »

1.2.7 Abrogation

L'article 2.4.1.1.1 du *CNPI* est abrogé et remplacé par le suivant :

« 2.4.1.1.1) Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie. »

1.2.8 Abrogation

La sous-section 2.4.5 du *CNPI* est abrogée.

1.2.9 Abrogation

La sous-section 2.4.6 du *CNPI* est abrogée.

1.2.10 Ajout

L'article 6.3.1.2 du *CNPI* est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2, des paragraphes 3 à 5 suivants :

6.3.1.2.3

« Le propriétaire de tout édifice muni d'un système d'alarme incendie doit inscrire le nom de deux (2) personnes responsables pouvant être rejointes à toute heure avec leurs numéros de téléphone en vigueur en tout temps à l'intérieur du panneau annonceur afin que l'autorité compétente soit en mesure de rejoindre une personne en cas d'incendie ou de défectuosité du système. »

6.3.1.2.4

« Lorsqu'un système d'alarme incendie est défectueux et qu'il est impossible de rejoindre une personne responsable identifiée en vertu du paragraphe 3 qui précède, l'officier responsable est autorisé à interrompre le signal sonore du système. L'officier responsable peut en telle circonstance faire appel à une personne qualifiée pour effectuer les réparations nécessaires afin d'assurer la protection des citoyens. Les frais engendrés par une telle réparation sont à la charge du propriétaire et recouvrables de celui-ci. »

6.3.1.2.5

« Nonobstant l'intervention du Service de prévention des incendies, le propriétaire est responsable de tout dommage découlant du défaut de fonctionnement du système d'alarme incendie et en assume la pleine et entière responsabilité. »

1.2.11 Ajout

L'article 6.4.1.7 du *CNPI* est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3, du paragraphe 4 suivant :

6.4.1.7.4

« Lorsque les raccords pompiers ne sont pas situés en façade du bâtiment ou facilement visibles, leurs emplacements devront être identifiables au moyen d'affiches facilement visibles de la rue. »

1.2.12 Abrogation

La définition de l'autorité compétente à l'article 1.2.1.2.1 du *CNPI* est abrogé et remplacé par le suivant :

Autorité compétente : *« le fonctionnaire responsable de l'application du CNPI ou de toute partie du CNPI. Le conseil désigne par résolution les fonctionnaires responsables de l'application du CNPI. »*

SECTION 2

APPLICATION ET OBSERVANCE

- 2.1** L'application du présent règlement est confiée au directeur du Service de sécurité incendie ou ses représentants.
- 2.2** **a)** En matière de prévention, le directeur du Service de sécurité incendie ou ses représentants autorisés ont le droit, sur présentation d'une identification officielle, de visiter et d'examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si les dispositions du règlement en prévention des incendies y sont conformes; et,
- b)** Il est de la compétence de l'inspecteur municipal de vérifier tout autre renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'exercice pour la Municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque ne doit entraver, contrecarrer ni tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

- 2.3** On ne doit pas interpréter ce règlement de façon à tenir la Municipalité ou son personnel responsable de dommages à des personnes ou à des biens en raison de l'inspection ou de la réinspection autorisée par le présent règlement, de l'absence d'inspection ou de réinspection d'un permis délivré en vertu du présent règlement ou encore de l'approbation ou du rejet de tout équipement autorisé par le présent règlement.
- 2.4** Lorsque, peu importe la fin pour laquelle elle est requise, une personne demande qu'un représentant du Service de sécurité incendie lui fournisse une attestation à l'effet que les lieux qu'elle occupe ou dont elle est propriétaire sont sécuritaires et respectent, en regard des risques d'incendie, les dispositions pertinentes de la réglementation de la municipalité, telle attestation ne vise que les situations ou les lieux que l'émissaire de l'attestation a pu visuellement observer et inspecter, et ce, dans la mesure des essais de vérification qu'il a pu personnellement mener.
- 2.5** Toute demande de permis de construction concernant un bâtiment présentant des risques moyens, élevés ou très élevés doit être accompagnée d'un avis émis par le directeur du Service de sécurité incendie ou ses représentants autorisés.

SECTION 3

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente peut, plus particulièrement mais non restrictivement, dans l'exercice de ses fonctions :

- 3.1** Visiter et examiner toute propriété, l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, structure ou édifice, afin d'adopter toute mesure préventive contre le feu ou jugée nécessaire à la sécurité publique.
- 3.2** Ordonner à toute personne de suspendre des travaux ou activités qui sont dangereux ou qui contreviennent au présent règlement et advenant défaut de la personne visée d'obtempérer immédiatement, procéder à la fermeture de l'établissement.
- 3.3** Révoquer un permis ou une autorisation s'il y a contravention au présent règlement ou aux conditions du permis ou de l'autorisation.
- 3.4** Ordonner à toute personne de se conformer au règlement et faire les recommandations qu'elle juge nécessaires pour assurer le respect du règlement et éliminer les risques d'incendie.
- 3.5** Saisir temporairement tout matériau ou produit combustible, explosif ou substance détonante dans tout endroit où il est estimé dangereux de retrouver le bien.
- 3.6** Tout ordre donné en vertu du présent règlement doit être fait par écrit, à l'attention du propriétaire, de l'occupant ou du locataire de la propriété ou du bâtiment auquel l'ordre s'applique. Il est signifié en le remettant à la personne à qui il est destiné ou en affichant une copie dans un endroit bien en évidence sur le bâtiment ou sur la propriété si la personne à qui il est destiné est introuvable, inconnue ou si elle refuse d'accepter la signification de l'ordre.

- 3.7** Approuver ou refuser, en fonction du *Code de construction du Québec (CCQ)* ou de tout autre code applicable, toute demande de permis soumise à son approbation.
- 3.8** Exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confirmer un danger ou ordonner l'évacuation immédiate de personnes qui se trouvent dans un bâtiment et en empêcher l'accès, lorsqu'il y a raison de croire qu'il existe, dans un bâtiment, un danger grave ou une condition dangereuse en fonction de la prévention des incendies.
- 3.9** Décider de toute question découlant de la prévention des incendies, de la protection contre le feu et de la protection des vies dans les bâtiments à l'intérieur de la municipalité.
- 3.10** Exiger que le propriétaire ou l'occupant fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu à l'effet que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuations est conforme aux exigences du présent règlement.
- 3.11** Effectuer ou faire effectuer, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, les essais ou tests nécessaires lors d'une inspection afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées.
- 3.12** Saisir tout article en vente, vendu ou livré en contravention avec les règlements en vigueur dans la municipalité (applicable par la Sûreté du Québec).
- 3.13** Examiner et commenter les plans et devis de tout projet de construction ou de bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation en ce qui a trait à la sécurité de la personne en matière de sécurité incendie.

SECTION 4

APPAREILS DE DÉTECTION

4.1 Avertisseur de fumée

- a) Des avertisseurs de fumée conforme à la norme « *CAN/ULC-S531-M (avertisseurs de fumée)* » doivent être installés dans chaque résidence, dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement; toutefois, lorsqu'il s'agit d'une résidence pour personnes âgées les avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque pièce où l'on dort.
- b) Dans les résidences et dans tous les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

- c) Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.
- d) Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des résidences et des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste de la résidence ou du logement; toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.
- e) Les avertisseurs de fumée doivent être installés conformément à la norme « *CAN/ULC-S553 (installation des avertisseurs de fumée)* ». Ils ne doivent pas être peints ou obstrués.
- f) Le remplacement des avertisseurs de fumée doit se faire tous les 10 ans suivant la date de fabrication.
- g) Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté, lors de location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour consultation par les locataires. Lorsque l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit être remplacé sans délai.
- h) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une résidence, d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur de la résidence, du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement. Tel propriétaire, locataire ou occupant doit changer la pile de tout avertisseur de fumée au moins deux (2) fois par année, soit lorsqu'il y a le changement de l'heure saisonnier. De plus, il doit procéder au changement de la pile lorsqu'elle ne fonctionne plus.
- i) Lorsque l'avertisseur de fumée est relié au circuit électrique alimenté par un distributeur, il doit être maintenu raccordé en permanence.
- j) Dans les nouveaux bâtiments et dans les bâtiments existants faisant l'objet d'un changement d'usage, de rénovations ou d'un agrandissement comme une modification de l'enveloppe extérieure, l'augmentation du nombre de personnes, la création ou la modification d'une mezzanine ou d'une aire communicante, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique alimenté par un installateur agréé et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique par un distributeur, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par pile(s).

- k) Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.
- l) Dans un bâtiment existant, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé doit être installé et en état de fonctionnement.

4.2 Avertisseur de monoxyde de carbone

- a) Des avertisseurs de monoxyde de carbone homologués par Underwriters Laboratories of Canada (ULC)/Laboratoire des Assureurs du Canada ou par la Canadian Standard Association (CSA)/l'Association canadienne de normalisation, doivent être installés dans chaque résidence, dans chaque logement lorsqu'un garage de stationnement dessert la résidence ou le logement auquel il est incorporé ou contigu ou lorsque ce garage fait partie intégrante de la résidence ou du logement.
- b) L'installation de tel avertisseur de monoxyde de carbone est également requise lorsqu'il y a des appareils de combustion dans une résidence, un logement ou une pièce où l'on dort.
- c) Lorsque requis, conformément aux paragraphes a) et b), un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste de la résidence ou du logement. Les avertisseurs de monoxyde de carbone réfèrent à la norme « *CAN/CSA - 6.19. 01 (déTECTEURS de monoxyde de carbone résidentiels)* ».
- d) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une résidence ou d'un logement doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le raccordement au circuit électrique de façon permanente ou de type enfichable dans une prise électrique murale ou le changement de la pile au moins deux (2) fois par année, soit lorsqu'il y a le changement de l'heure saisonnier ou lorsque la pile n'est plus fonctionnelle. Si l'avertisseur monoxyde de carbone est défectueux, il doit être remplacé sans délai.
- e) Dans un bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de monoxyde de carbone exigé doit être installé et en état de fonctionnement.

4.3 Réseau détecteurs et avertisseurs d'incendie

- a) À l'exclusion des habitations comprenant cinq (5) logements ou moins, appartenant à l'un des groupes énumérés au tableau 1 du présent règlement, tout nouveau bâtiment principal et tous les bâtiments existants, faisant l'objet de rénovations ou d'agrandissement dont le coût estimé (aux fins de l'émission du permis) excède 40 % de la valeur foncière uniformisée municipale du bâtiment, doivent être munis d'un réseau de détecteurs et d'avertisseurs d'incendie pour tout le bâtiment et partie de bâtiment distinct, et ce, sous réserve des dispositions des articles 4.5 et 4.6 du présent règlement.
- b) En plus des dispositions prévues à l'alinéa a), tout nouveau bâtiment principal appartenant à l'un des groupes énumérés au tableau 2, doit être muni d'un réseau de détecteurs et d'avertisseurs d'incendie relié à un poste central indépendant ou à une centrale de surveillance privée tel que décrit à l'article 3.2.4.7, paragraphe 4 b), du *Code de construction du Québec* – chapitre 1, Bâtiment, et *Code national du bâtiment* – Canada 2010 (modifié), annexé au présent règlement comme annexe 1, et ce, sous réserve des dispositions de l'article 4.5 du présent règlement.

Tableau 1 Obligation d'avoir un réseau d'avertisseurs d'incendie pour diverses affectations et usages du bâtiment

GROUPE	OBLIGATION D'AVOIR UN RÉSEAU D'AVERTISSEURS D'INCENDIE POUR DIVERSES AFFECTATIONS ET USAGES DU BÂTIMENT
A-1	Tout bâtiment.
A-2	Tout bâtiment pouvant accueillir un nombre de personnes supérieur à soixante (60) pour débits de boissons et restaurants, un nombre de personnes supérieur à vingt (20) pour garderies, centre de la petite enfance, jardins d'enfants, ateliers éducatifs et tout établissement d'enseignement.
A-2	Tout bâtiment pouvant accueillir un nombre de personnes supérieur à cent (100) pour les affectations du groupe A-2 autres que celles mentionnées précédemment appartenant au groupe A-2.
A-3	Tout bâtiment.
A-4	Tout bâtiment au-dessous des endroits réservés aux spectateurs assis.
B-1/B-2	Tout bâtiment.

C	Tout bâtiment où dorment dix (10) personnes et plus ayant une issue commune intérieure et toutes les résidences supervisées sans issue commune où dorment dix (10) personnes et plus.
D	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de quatre-vingts (80) personnes.
E	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de quatre-vingts (80) personnes.
F-1	Tout bâtiment.
F-2	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de soixante (60) personnes.
F-3	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de soixante (60) personnes.

Tableau 2 Obligation d’avoir un réseau d’avertisseurs d’incendie relié à un poste central indépendant ou à une centrale de surveillance privée

GROUPE	OBLIGATION D’AVOIR UN RÉSEAU D’AVERTISSEURS D’INCENDIE RELIÉ À UN POSTE CENTRAL INDÉPENDANT OU À UNE CENTRALE DE SURVEILLANCE PRIVÉE
A-1/A-2 A-3/A-4	500 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment.
B-1/B-2	Tout bâtiment.
C	500 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment ou vingt (20) logements et plus ou tout bâtiment logeant des pensionnaires ou des personnes âgées.
D	600 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment ou plus de trois (3) étages.
E	600 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment ou plus de trois (3) étages.
F-1	Tout bâtiment.
F-2/F-3	600 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment.

4.4 Installation des détecteurs et avertisseurs d’incendie

Ces installations doivent être effectuées par un entrepreneur en électricité ou un entrepreneur en installation de dispositifs d’alarme et possédant, selon le cas, une licence **4250** ou **4252** conformément aux règles de la *Régie des entreprises de construction du Québec*.

4250 : Entrepreneur en électricité.

4252 : Entrepreneur en installation de dispositifs d’alarme.

4.5 Installation et essai des réseaux avertisseurs d'incendie

Les réseaux avertisseurs d'incendie doivent être installés conformément à la norme « CAN/ULC-S524-01 (installation des réseaux avertisseurs d'incendie) ».

Tout nouveau bâtiment et tout bâtiment existant d'une aire de bâtiment supérieure à 500 mètres carrés, incluant les bâtiments et les constructions servant à une exploitation agricole, érigés dans un secteur non desservi par le réseau d'aqueduc municipal faisant l'objet de rénovations, d'un agrandissement comme une modification de l'enveloppe extérieure, l'augmentation du nombre de personnes, la création ou la modification d'une mezzanine ou d'une aire communicante, doivent être munis d'un réseau de détecteurs et d'avertisseurs d'incendie relié à un poste central indépendant ou à une centrale de surveillance privée tel que décrit à l'article 3.2.4.7, paragraphe 4, alinéas b), du *Code de construction du Québec – « chapitre 1, Bâtiment »*, et *Code national du bâtiment – Canada 2010* (modifié), annexé au présent règlement comme annexe 1.

4.6 Identification au Code de construction du Québec – chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié)

Le tableau 3.1.2.1 du *Code de construction du Québec – chapitre 1, Bâtiment*, et *Code national du bâtiment – Canada 2010* (modifié) ainsi que les affectations identifiées en annexe A dans ce même tableau, font partie intégrante du présent règlement comme annexe 2 et 3.

4.7 Détermination du nombre de personnes

Le nombre de personnes par aire de plancher doit être déterminé en fonction de la section 3.1.17 du *Code de construction du Québec – chapitre 1, Bâtiment* et *Code national du bâtiment – Canada 2010* (modifié) et du tableau 3.1.17.1 de ce même code pour l'installation d'un réseau d'avertisseurs d'incendie, qui font partie intégrante du présent règlement en tenant compte des affectations visées par le présent règlement et sont ajoutés en annexes 4 et 5.

SECTION 5

PIÈCES PYROTECHNIQUES

- 5.1** Partout où les mots ci-dessous se rencontrent dans la présente section, ils sont censés avoir la signification suivante, à moins que le contexte ne comporte une signification différente :

Pièces pyrotechniques pour consommateurs

Pièces pyrotechniques à risque restreint, conçues à des fins de divertissement, telles que les cascades, les fontaines, les chandelles romaines, les étincellements (« étinceleurs ») et les capsules pour pistolets jouets. Selon la méthode de classification du Règlement sur les explosifs, celles-ci sont groupées dans la classe 7.2.1.

Pièces pyrotechniques pour feux d'artifice

Pièces pyrotechniques à risque élevé, destinées aux feux d'artifice, telles que les bombes, les bombes aériennes, les grandes roues et les « bombardos », le plus souvent utilisées lors de réjouissances publiques. Selon la méthode de classification du Règlement sur les explosifs, celles-ci sont groupées dans la classe 7.2.2.

Pièces pyrotechniques pour effets spéciaux

Composition d'objets audio positifs, produits à des fins de divertissement et fonctionnant à l'aide de matières pyrotechniques, d'agents propulsifs et d'explosifs. Comprennent les pièces pyrotechniques à usage particulier, soit les objets et les compositions pyrotechniques, la poudre noire, la poudre sans fumée et les explosifs détonants commerciaux utilisés avec des liquides (diesel, essence, propane, etc.), des gaz ou des solides inflammables afin de produire un effet pyrotechnique sur mesure.

- 5.2** Il est défendu d'entreposer, de vendre ou d'utiliser des pièces pyrotechniques pour consommateurs, des pièces pyrotechniques pour feux d'artifice et des pièces pyrotechniques pour effets spéciaux sans avoir au préalable obtenu un permis à cet effet de l'autorité compétente. Ledit permis est incessible. Un tel permis est, entre autres, conditionnel à ce que le détenteur fournisse une garantie en assurance responsabilité publique, laquelle garantie doit recevoir l'assentiment de l'autorité compétente.
- 5.3** En outre, cette section ne relève nullement quiconque de l'obligation de se conformer aux dispositions de la Loi sur les explosifs et du Règlement sur les explosifs.

PIÈCES PYROTECHNIQUES POUR CONSOMMATEURS

5.4 Vente

La personne à qui l'autorisation de vendre des pièces pyrotechniques pour consommateurs est donnée doit respecter les conditions et restrictions suivantes pour la vente desdites pièces :

- a) Interdiction de vendre des pièces pyrotechniques de classe 7.2.1 à une personne qui est âgée de moins de 18 ans, à l'exception des capsules pour pistolets jouets;
- b) Les pièces pyrotechniques de classe 7.2.1 exposées à des fins de vente doivent être :
 - i) en lots dont le poids brut respectif ne dépasse pas 25 kg; et les lots

- ii) dans un emballage, une vitrine ou autre récipient approprié, à l'écart des marchandises inflammables; et
 - iii) à un endroit où elles sont à l'abri des rayons du soleil ou d'une température trop élevée;
- c) La personne peut avoir en sa possession, dans un récipient, un poids brut de 100 kg pouvant être placé dans le bâtiment et qui est gardé dans une partie des locaux éloignée de tout produit de nature inflammable;
- d) Le récipient mentionné au paragraphe c) qui précède doit être muni d'un couvercle bien ajusté et être gardé sous clé, servir exclusivement à la garde de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1, l'intérieur du récipient doit être toujours méticuleusement propre et sur le récipient doit être inscrit bien en évidence, sur fond faisant contraste, les mots « PIÈCES PYROTECHNIQUES »;
- e) Exposer les pièces pyrotechniques pour fins de vente dans un présentoir verrouillé s'il est accessible aux clients ou dans un présentoir non accessible aux clients;
- f) Informer l'acheteur de l'obligation d'obtenir un permis de l'autorité compétente pour l'utilisation de ces pièces pyrotechniques sur le territoire de la municipalité;
- g) Le permis délivré par l'autorité compétente n'est valide que pour la personne au nom duquel il est émis, pour l'endroit et la durée qui y sont mentionnés; et
- h) Le permis est valide pour une durée d'au plus douze (12) mois.

5.5 Utilisation

La personne à qui un permis est délivré pour l'usage des pièces pyrotechniques pour consommateurs, doit lors de l'utilisation de celles-ci, respecter les conditions et restrictions suivantes :

- a) Les pièces pyrotechniques doivent être mises à feu uniquement par des adultes;
- b) Le terrain où seront utilisées les pièces pyrotechniques doit avoir une superficie minimale de 30 m par 30 m et être exempt de tous matériaux, débris ou objets pouvant faire obstruction;
- c) À l'avance, la personne responsable du feu d'artifice doit lire attentivement toutes les instructions fournies pour chacune des pièces pyrotechniques;
- d) La vitesse du vent ne doit pas être supérieure à 30 km/h;
- e) Si l'on utilise des pièces aériennes comme les chandelles romaines, les spectateurs doivent être à au moins 20 m de la « zone de mise à feu »;

- f) Les pièces pyrotechniques ne doivent jamais être placées dans les vêtements;
- g) On doit avoir sous la main des seaux d'eau, un extincteur ou un tuyau d'arrosage pour éteindre un début d'incendie;
- h) Les groupes de pièces pyrotechniques aériennes, comme les chandelles romaines, les batteries et les barrages doivent être enfouis solidement (sous au moins la moitié de leur longueur) dans le sol ou dans des seaux ou des boîtes remplis de terre ou sable et les installer à un angle de 10 degrés à l'opposé des spectateurs;
- i) Les pièces pyrotechniques ne doivent pas être lancées ou tenues dans les mains lors de l'allumage, sauf pour les « étinceleurs »;
- j) Les pièces dont la mise à feu n'a pas fonctionné ne doivent pas être rallumées. Attendre 30 minutes avant de les immerger dans un seau d'eau et avant d'en disposer;
- k) Après le feu d'artifice, s'assurer que le lieu est sécuritaire en ramassant les débris des pièces pyrotechniques et les pièces ratées; et
- l) S'il y a lieu, obtenir la permission écrite du propriétaire ou de son mandataire.

**PIÈCES PYROTECHNIQUES
POUR FEUX D'ARTIFICE ET POUR EFFETS SPÉCIAUX**

- 5.6** La personne à qui une autorisation est délivrée pour l'usage de grands feux d'artifice ou pour l'usage de pièces pyrotechniques à effet théâtral doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :
- a) La mise à feu des pièces pyrotechniques doit être effectuée par un artificier certifié qui doit assurer en tout temps la sécurité des pièces pyrotechniques;
 - b) Un tir d'essai doit être effectué, sur demande de l'autorité compétente, avant le moment prévu pour le feu d'artifice;
 - c) La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent se faire conformément aux instructions du *Manuel de l'artificier* publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada;
 - d) L'artificier surveillant doit être présent sur le site durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site. Il doit de plus assumer la direction des opérations;

- e) Le lieu choisi doit offrir les garanties de sécurité indispensables à la mise à feu des pièces pyrotechniques qui seront utilisées;
- f) Obtenir la permission écrite du propriétaire ou de son représentant;
- g) Une preuve de l'assurance responsabilité qui a été souscrite;
- h) Fournir le plan du lieu ou du plan d'effets pyrotechniques;
- i) La zone de retombée des matières pyrotechniques doit être inaccessible au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage;

Les conditions suivantes doivent de plus, être respectées lors de l'utilisation des grands feux d'artifice :

- j) Les pièces pyrotechniques dont la mise à feu n'a pas fonctionné ne doivent pas être détruites sur place. L'artificier surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction;
- k) La vitesse maximale du vent de surface ne doit pas dépasser 45 km/h lors de la mise à feu des pièces pyrotechniques; et
- l) Lorsque toutes les pièces pyrotechniques, l'équipement et les débris ont été retirés des lieux, l'artificier avise l'autorité compétente que l'endroit est dégagé et sécuritaire.

5.7 L'autorité compétente est autorisée à confisquer toutes pièces pyrotechniques gardées, emmagasinées ou utilisées contrairement aux dispositions de la présente section.

SECTION 6

FEUX EN PLEIN AIR

6.1 Il est défendu à toute personne d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit sans avoir obtenu, au préalable, un permis à cet effet de l'autorité compétente. Cet article ne s'applique pas aux appareils suivants :

- a) Les feux de cuisson dans un foyer, sur gril ou barbecue;
- b) Un feu allumé dans un contenant incombustible muni de couvercle pare-étincelles tel qu'une cuve ou un foyer en pierre, brique, fonte ou autre matériau similaire lequel doit être installé à six (6) mètres du bâtiment principal et une distance libre minimale de trois (3) mètres des lignes de lot, des bâtiments accessoires, des haies, des arbustes et des autres environnants; et
- c) Les feux réalisés sur parterre minéral et dont le pourtour est exempt de toute matière végétale.

Les ressources du Service de prévention des incendies sont les autorités compétentes et responsables de l'émission des permis de feux en plein air.

- 6.2** Lors d'un feu en plein air, le requérant doit se soumettre aux conditions et engagements décrits à la présente section.
- 6.3** L'autorisation émise par l'autorité compétente n'est valide que pour la personne, l'endroit et la date ou durée qui y sont mentionnés.
- 6.4** Tout feu en plein air peut avoir une circonférence et une hauteur maximale de trois (3) mètres, cette limite peut être de cinq (5) mètres dans les cas de feux de défrichage.
- 6.5** Les conditions qui doivent être respectées sont :
- a) Vérifier avant d'allumer le feu et s'abstenir d'allumer, le cas échéant, si une ordonnance d'interdiction de faire des feux en plein air a été décrétée par la Société de protection des forêts contre le feu ou par le Service de protection des incendies de la Ville ou de la Régie;
 - b) Garder, en tout temps, sur les lieux du feu une personne compétente en charge;
 - c) Avoir sur les lieux des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;
 - d) Limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée lors de l'émission du permis;
 - e) N'utiliser aucun pneu ou matière à base de caoutchouc;
 - f) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumer tout feu lorsque la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
 - g) S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
 - h) Éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage;
 - i) S'il n'est pas le propriétaire du terrain où doit avoir lieu le feu, fournir l'autorisation du propriétaire; et
 - j) Détenir une assurance responsabilité couvrant l'événement.
- 6.6** Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas la personne qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.
- 6.7** Ledit permis peut être révoqué en tout temps par l'autorité compétente en plus d'émettre un constat d'infraction, le cas échéant, prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le feu lorsque :

- a) Une des conditions de délivrance ou d'engagement n'est plus respectée;
- b) Des renseignements fournis aux fins de sa délivrance sont inexacts; et
- c) Les activités, travaux ou usages sont exécutés de façon à mettre en péril la sécurité et les propriétés des citoyens.

6.8 Un tarif de trente-cinq (35) dollars est exigé pour l'obtention du permis.

SECTION 7

BORNES D'INCENDIE

- 7.1** Les bornes d'incendie doivent être accessibles au personnel du Service de prévention des incendies en tout temps.
- 7.2** Il est défendu à toute personne d'ériger toute construction de façon à nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.
- 7.3** Il est défendu à toute personne de ne pas conserver un espace libre d'au moins un (1) mètre autour des bornes d'incendie pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes.
- 7.4** Il est interdit à toute personne d'installer un ouvrage de protection autour des bornes d'incendie, sans avoir au préalable obtenu l'approbation de l'autorité compétente, sauf dans le cas de bornes situées dans les aires de stationnement qui doivent être protégées contre les bris susceptibles d'être causés par des automobiles.
- 7.5** Il est défendu à toute personne de modifier le profil d'un terrain ou de planter des arbustes de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation des bornes d'incendie.
- 7.6** Il est défendu à toute personne de jeter de la neige ou autres matières sur les bornes d'incendie.
- 7.7** Il est défendu à toute personne, autre que les employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions, d'utiliser une borne d'incendie. Toute personne voulant utiliser une borne d'incendie doit au préalable obtenir l'autorisation du directeur des travaux publics ou de son représentant autorisé.
- 7.8** Seul l'équipement approprié doit être utilisé pour ouvrir, fermer ou faire des raccordements à une borne d'incendie.
- 7.9** Il est défendu à toute personne de peindre les bornes d'incendie, les poteaux indicateurs ainsi que leurs enseignes.
- 7.10** Les abris des bornes d'incendie doivent être identifiés et faciles d'accès en tout temps.

SECTION 8

LES BÂTIMENTS

- 8.1** Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit afficher le numéro civique attribué à ce bâtiment par la municipalité d'une manière claire et visible afin de pouvoir être aisément vu en tout temps de la voie publique.

Si le numéro civique est affiché sur une boîte postale, il doit être affiché des deux (2) côtés de la boîte postale ou de façon à être visible pour le conducteur d'un véhicule circulant d'un côté ou l'autre de la voie publique.

- 8.2** Tout bâtiment abandonné ou inhabité doit être inaccessible et empêcher l'entrée des personnes non autorisées, être solidement barricadé par son propriétaire.

Tout bâtiment incendié doit être solidement barricadé dans les huit (8) heures suivant l'incendie et il doit le demeurer tant que les travaux de rénovation ou de démolition ne sont pas effectués.

À la suite d'un incendie, lorsqu'un bâtiment est endommagé, de l'avis de l'autorité compétente au point qu'une partie risque de s'écrouler, le propriétaire doit immédiatement procéder à la consolidation ou à la démolition des structures dangereuses ainsi qu'au nettoyage du site. Si, après une période de trois (3) mois, aucun permis de rénovation n'a été demandé, le bâtiment doit être démolé.

- 8.3** Tout bâtiment, terrain ou lot vacant doit être tenu libre de toute matière ou substance inflammable et de rebuts pouvant constituer un danger d'incendie.
- 8.4** Tout déchet ou rebut combustible provenant d'un immeuble ou partie d'immeuble construit ou en voie de construction ou de réparation, doit être enlevé à tous les jours ou déposé dans des récipients incombustibles.
- 8.5** Les bornes d'incendie privées, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage du Service de prévention des incendies situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, visible et accessible en tout temps.
- 8.6** Il est défendu à toute personne d'utiliser ou de permettre que soit utilisée une torche ou une flamme nue pour enlever de la peinture ou dégeler des tuyaux à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble.

SECTION 9

NUISANCE

- 9.1** Il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser sur un terrain ou un lot vacant des matières ou substances combustibles, inflammables ou explosives et des rebuts pouvant constituer un danger d'incendie.
- 9.2** Il est défendu à toute personne de faire brûler des déchets de quelque nature qu'ils soient dans les rues, ruelles ou trottoirs comme sur les terrains privés sous réserve de la section 6.
- 9.3** Les récipients extérieurs à déchets, rebuts ou matières résiduelles de toute nature, à l'exception de ceux faisant partie intégrante du bâtiment, doivent être placés à six (6) mètres de tout bâtiment, à moins que cela soit physiquement impossible et qu'un représentant du Service de prévention des incendies l'ait constaté. Dans ce cas, ils devront être tenus fermés et cadenassés ou on devra rendre incombustibles, s'ils ne le sont pas déjà, les murs situés à moins de six (6) mètres des récipients.

Nonobstant ce qui précède, le récipient ne pourra en aucun cas être à moins de six (6) mètres d'une issue, d'une bouche de ventilation ou d'une fenêtre.

Enfin, le propriétaire devra se conformer à tous autres règlements applicables tels que les règlements sur les déchets solides et le règlement de zonage.

SECTION 10

CORDES DE BOIS

- 10.1** Il est défendu à toute personne d'entreposer plus de six (6) cordons de bois à l'intérieur d'un bâtiment d'habitation. La dimension d'un cordon de bois est de 243,84 centimètres (8 pieds) par 121,92 centimètres (4 pieds) par 40,64 centimètres (16 pouces).

SECTION 11

Friture

- 11.1** Il est défendu de faire ou de laisser faire ou de permettre que soit faite de la friture autrement que dans une friteuse électrique appropriée.

SECTION 12

INSTALLATION ÉLECTRIQUE

- 12.1** Seuls les cordons amovibles et les cordons d'alimentation homologués, peuvent être utilisés.

- 12.2** La conception, la construction et l'usage d'un cordon amovible ou cordon d'alimentation doivent être conformes aux normes d'homologation.
- 12.3** Tout joint à un cordon amovible ou cordon d'alimentation invalidera l'homologation.
- 12.4** Un cordon amovible ne doit être utilisé que pour un usage temporaire.
- 12.5** Toute protection contre l'endommagement à un cordon amovible ou cordon d'alimentation, ne devra pas permettre l'échauffement de ce cordon.
- 12.6** Un cordon amovible ou cordon d'alimentation ne peut être dissimulé sous un tapis ou recouvert de matériaux qui provoqueraient un échauffement de ce cordon.
- 12.7** Tout cordon amovible ou cordon d'alimentation ne pourra être fixé à la structure de façon permanente ou de façon à endommager la gaine.
- 12.8** Tout cordon amovible ou cordon d'alimentation ne pourra passer au travers de mur, plafond, ouverture de porte, de fenêtre, ou être coincé sous des meubles. Également, le cordon souple ne pourra être placé de façon à être endommagé par le passage de personne.
- 12.9** Conformément au *Code de l'électricité du Québec*, toute boîte de sortie, d'interrupteur ou de jonction doit être munie d'un couvercle approprié ou d'un socle d'appareil d'éclairage, selon le cas.
- 12.10** Conformément au *Code de l'électricité du Québec*, les boîtes, coffrets et garnitures doivent être bien fixés.
- 12.11** Conformément au *Code de l'électricité du Québec*, tout luminaire, douilles de lampes doivent être solidement fixés.
- 12.12** Conformément au *Code de l'électricité du Québec*, tout panneau de distribution doit être muni d'un couvercle.
- 12.13** Conformément au *Code de l'électricité du Québec*, on doit prévoir des passages et des espaces utiles d'au moins un (1) mètre autour de l'appareillages électriques tels que les panneaux de contrôle, de distribution et de commande libres de tout entreposage et dégagés de façon à permettre aux personnes autorisées un accès facile.

SECTION 13

DISPOSITIONS PÉNALES

- 13.1** Les effectifs du Service de sécurité incendie sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction qu'ils ont la charge de faire appliquer.
- 13.2** Quiconque contrevient à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400 \$) et qui ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas où le contrevenant est une personne morale, l'amende ne peut être inférieure à huit cents dollars (800 \$) et ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$).
- En cas de récidive, l'amende minimale est de huit cents dollars (800 \$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.
- 13.3** Pour toute infraction subséquente, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.
- 13.4** Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.
- 13.5** À défaut du paiement de l'amende, avec ou sans frais selon le cas, dans les délais légaux ou attribués par le tribunal, il y aura exécution selon la loi.
- 13.6** Outre les recours par action pénale, l'autorité compétente en matière de sécurité incendie pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

SECTION 14

ABROGATION ET AMENDEMENT

- 14.1** Toutes modifications ou amendements des dispositions du *Code national du bâtiment* intégrés au présent règlement comme annexes 1 à 5 inclusivement font partie intégrante du présent règlement comme s'ils avaient été adoptés par la Municipalité. Cependant, tels modifications ou amendements n'entreront en vigueur qu'à la date fixée par la Municipalité aux termes d'une résolution suivant un avis public conforme à la Loi.
- 14.2** Le présent règlement annule et abroge, à toutes fins que de droit, tout règlement antérieur à l'égard du présent titre.

14.3 Ces abrogations et amendements ne doivent cependant pas être interprétés comme affectant aucune chose faite ou plainte portée en vertu desdits règlements.

SECTION 15

ENTRÉE EN VIGUEUR

15.1 Le présent règlement entrera en vigueur et en force suivant la Loi après avoir reçu les approbations requises.

FRANCINE CHIASSON, MAIRESSE

REJEAN HUDON, DIRECTEUR GENERAL

AVIS DE MOTION À LA SÉANCE DU 5 JUIN 2017

ADOPTION DU RÈGLEMENT À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2017

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2017

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 2 AOÛT 2017

ANNEXE 1

Article 3.2.4.7, paragraphe 4 b), du *Code de construction du Québec* – chapitre 1, Bâtiment, et *Code national du bâtiment* – Canada 2010 (modifié).

ANNEXE 2 ET 3

Tableau 3.1.2.1 du *Code de construction du Québec* – chapitre 1, Bâtiment, et *Code national du bâtiment* – Canada 2010 (modifié).

ANNEXE 4 ET 5

Section 3.1.17 du *Code de construction du Québec* – chapitre 1, Bâtiment et *Code national du bâtiment* – Canada 2010 (modifié) et du tableau 3.1.17.1 de ce même code.